COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES
Déposé le : 3 mai 2017
N° : CFP-111
Secrétaire :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PRIVATISATION DE CANAM

MISE EN CONTEXTE

Réponse à une question posée par l'opposition dans le cadre de la séance de la Commission des finances publiques lors de l'étude des crédits budgétaires du MFQ, le 3 mai 2017 en avant-midi.

Groupe Canam inc. (« Canam ») a annoncé le 27 avril 2017 la conclusion d'un accord définitif en vertu duquel des membres de la famille Dutil et American Industrial Partners acquerront la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de la société pour un prix de 12,30 $ en espèces par action. Il est prévu que la Caisse de dépôt et placement du Québec et le Fonds de solidarité FTQ participeront à la transaction à titre d'investisseurs en capitaux propres. La Caisse, le Fonds et la famille Dutil pourraient détenir une participation pouvant atteindre 40 % dans la nouvelle entreprise.

La mise en œuvre de la transaction sera notamment assujettie à l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires de Canam et l'approbation d'une majorité simple des voix exprimées par les actionnaires minoritaires de Canam (soit essentiellement tous les actionnaires de la société autres que la famille Dutil, la Caisse et le Fonds).

La société a l'intention de faire parvenir à ses actionnaires par la poste une circulaire d'information de la direction dans les prochaines semaines et de tenir l'assemblée avant le 30 juin 2017. [Note : celle-ci n'a pas encore été transmise]

LES FAITS

En date de ce jour, selon nos vérifications, ce qui a été déposé sur SEDAR (public) pour Canam sont en français et anglais.

Sauf : (documents seulement en anglais)

- Les conventions (autres contrats importants déposés le 27 avril – « *support and voting agreements* ») de CANAM
    - La LVM n'en exige pas la version française. Ces conventions qui confirment certains actionnaires supportent le vote (ce sont des contrats privés).

Selon l'échéancier que nous avons, l'assemblée pour la privatisation de Canam aura lieu « avant le 30 juin ». L'assemblée annuelle de Canam a eu lieu le 28 avril 2017.

Les circulaires en vue de l'assemblée où les actionnaires se prononceront sur la privatisation ne sont pas encore déposées.

LE DROIT

Le premier élément à considérer quand on parle de droits linguistiques en matière de valeurs mobilières est inévitablement l'article 40.1 LVM. Cet article prévoit l'obligation pour un émetteur d'établir en français ou en français et en anglais les documents qui y sont spécifiquement énumérés.

Voici le libellé de l'article 40.1 LVM:

« *Les divers types de prospectus, les documents dont l'Autorité autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus, la notice d'offre prévue par règlement, le formulaire de reconnaissance de risque prévu par règlement, la note d'information, l'offre, la circulaire des administrateurs et la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur lors d'une offre publique d'achat ou de rachat ainsi que tout document dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement sont établis en français ou en français et en anglais.* ».

Le second élément à considérer au niveau juridique est bien entendu la Charte de la langue française. La Charte est une loi fondamentale qui a préséance sur l'ensemble des autres textes législatifs québécois. L'Autorité n'est investie d'aucun pouvoir en vue d'appliquer cette dernière

et encore moins de dispenser une personne de ses obligations eu égard au respect de la Charte.

L'article 55 de la Charte prévoit que les contrats d'adhésion ou ceux qui contiennent des clauses types imprimées doivent être rédigées en français sauf si les parties consentent expressément à l'usage d'une autre langue que le français. La convention d'arrangement n'est pas un type de de contrat visé par l'article 55. La charte n'exige donc pas des sociétés qu'elles concluent une convention d'arrangement en français.

CONCLUSION

À ce stade-ci de la transaction et avec les informations disponibles à ce jour, l'Autorité ne dénote aucune infraction aux dispositions prévues à cet égard par la Loi sur les valeurs mobilières.

Les circulaires en vue de l'assemblée où les actionnaires se prononceront sur la privatisation ne sont pas encore déposées et ce sont ces circulaires qui doivent être déposées en français.

Les seuls documents déposés en anglais (mentionnés plus haut), sont des documents dont la LVM n'exige pas de version française.